

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



DÉCLARATION DE
M. RÜDIGER WOLFRUM
PRÉSIDENT
DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RAPPORT DU TRIBUNAL

DIX-SEPTIÈME RÉUNION DES ETATS PARTIES À LA
CONVENTION SUR LE DROIT DE LA MER

LE 18 JUIN 2007

PRIÈRE DE VÉRIFIER À L'AUDITION

Tribunal international du droit de la mer
Téléphone : +49 (40) 35607-0. Télécopieur : +49 (40) 35607-245
Site Internet : www.tidm.org. Adresse électronique : itlos@itlos.org

Madame le Président,
Excellences, Mesdames et Messieurs les Représentants,

1. Ce m'est un insigne honneur que de prendre la parole, au nom du Tribunal international du droit de la mer, devant la Réunion des Etats Parties. Permettez-moi, Madame le Président, de vous féliciter de votre élection à la présidence de cette Réunion, en vous souhaitant plein succès dans l'accomplissement de vos fonctions. Je tiens également à exprimer notre gratitude à Monsieur l'Ambassadeur Raymond Wolfe, votre prédécesseur, pour le travail remarquable qu'il a accompli et pour son précieux soutien à l'activité du Tribunal.

2. Je voudrais souhaiter la bienvenue à tous les Etats qui ont ratifiés la Convention depuis la dernière Réunion des Etats Parties, à savoir le Bélarus, le Lesotho, le Maroc, la Moldavie, le Monténégro, et Niue, portant à 155 le nombre total des parties, ce qui nous semble indiquer une tendance vers une participation universelle à la Convention.

3. Fin février 2007, M. Vladimir Golitsyn, Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, a pris sa retraite, et je voudrais le remercier pour les services qu'il a rendus avec dévouement à l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, pour le soutien qu'il n'avait cessé d'apporter au Tribunal. Je voudrais par la même occasion féliciter son successeur, M. Václav Mikulka.

4. Le Rapport annuel, dont vous êtes saisi, rend compte des différentes activités du Tribunal pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006 et expose sa situation financière en 2006. Si le Rapport annuel est suffisamment explicite, il n'en serait pas moins utile de vous exposer les principaux aspects de l'activité du Tribunal en 2006 et de signaler les faits nouveaux, avant de formuler quelques observations générales sur la compétence du Tribunal.

5. Le Tribunal a, le 19 septembre 2006, réélu M. Philippe Gautier, Greffier du Tribunal, et, le 6 mars 2007, M. Doo-young Kim, Greffier adjoint du Tribunal. Leur mandat est de cinq ans.

6. En 2006, le Tribunal a tenu deux sessions, la vingt et unième du 6 au 17 mars et la vingt-deuxième du 18 au 29 septembre, lesquelles ont été consacrées à l'activité judiciaire du Tribunal, ainsi qu'à d'autres questions d'ordre organisationnel et administratif. Les différents Comités du Tribunal ont examiné plusieurs questions budgétaires et administratives, dont le projet de budget, l'exécution du budget, l'état des contributions, les conditions d'emploi et la rémunération des Membres, le rapport du Commissaire aux comptes, le Statut du personnel et le Règlement du personnel, le recrutement de fonctionnaires, l'agrandissement de la bibliothèque, et les bâtiments et systèmes électroniques. Par ailleurs, ces sessions ont été, pour une bonne part, consacrées à l'examen de questions juridiques et judiciaires, dont le Règlement et la pratique en matière judiciaire du Tribunal. Il a été procédé à cet examen aussi bien en plénière qu'au sein du Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire, les points abordés étant notamment : compétence du Tribunal dans les affaires de délimitation maritime, cautions et autres garanties financières, questions relatives à l'article 292 de la Convention, et *Guide des procédures devant le Tribunal*. Ainsi qu'il a été annoncé l'année dernière, le *Guide* est maintenant disponible dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Je

voudrais saisir cette occasion pour remercier le Gouvernement chinois de nous avoir aidés à établir la version chinoise du *Guide*.

7. Il est une question de grande importance qui a fait l'objet d'un examen de la part du Tribunal, à savoir la compétence générale du Tribunal dans les affaires de délimitation maritime. A cet égard, il convient de relever que l'article 288 de la Convention confère compétence au Tribunal, ainsi qu'à la Cour internationale de Justice ou à un tribunal arbitral pour connaître de tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. Il convient également de noter que les différends relatifs à la délimitation des zones maritimes sont des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention (voir, par exemple, les articles 15, 74 et 83) et, partant, soumis aux procédures obligatoires de règlement prévues par la Convention au titre de la partie XV, section 2, pour autant que le section 1 ne dispose pas autrement.

8. Il convient également de faire observer que la compétence du Tribunal ou de toute autre cour ou tout autre tribunal visé à l'article 287 de la Convention n'est exclue que lorsqu'un Etat a fait une déclaration conformément au paragraphe 1, lettre a), de l'article 298 de la Convention. Si un Etat a fait une telle déclaration, il est tenu de soumettre le différend se rapportant à des questions de délimitation maritime à une procédure obligatoire de conciliation, si les conditions prévues à cette fin au paragraphe 1, lettre a), de l'article 298 sont réunies. Je voudrais signaler que les parties à un différend se rapportant à des questions de délimitation maritime peuvent, à tout moment, convenir de le soumettre au Tribunal par voie de notification d'un compromis. Permettez-moi de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 138 du Règlement, le Tribunal peut donner des avis consultatifs sur des questions de délimitation maritime.

9. Selon l'article 138 du Règlement, le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique « dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal ». La question posée au Tribunal devrait être formulée en termes juridiques et soulever des points de droit international. S'agissant de demandes d'avis consultatifs portant sur des questions de délimitation maritime, on pourrait, par exemple, chercher à savoir quels sont les principes ou règles de droit international applicables à un différend déterminé. Aussi les procédures consultatives peuvent-elles contribuer à éclairer le droit applicable à un différend et à faire avancer les négociations dans le cadre du processus de règlement pacifique du différend. Les parties à un accord international prévoyant la soumission d'une demande d'avis consultatif pourraient être des Etats ou des organisations internationales, mais l'avis devrait être demandé par l'organe qui aura été autorisé à cet effet, tel que prévu par l'article 138.

Madame le Président,

10. L'année dernière, j'ai fait savoir à la Réunion des Etats Parties que le Tribunal examinait la question de savoir s'il y avait lieu de constituer une nouvelle chambre chargée de connaître des questions de délimitation maritime. J'aimerais maintenant vous informer que, au cours de sa vingt-troisième session, le 16 mars 2007, le Tribunal, conformément au paragraphe 1 de l'article 15 du Statut, a adopté une résolution constituant une chambre spéciale permanente. Cette chambre, qui sera

dénommée Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime, sera chargée de connaître de différends relevant de ce domaine que les parties conviendront de lui soumettre concernant l'interprétation ou l'application de toute disposition pertinente de la Convention et de tout autre accord conférant compétence au Tribunal. La Chambre est composée de huit membres du Tribunal, dont le mandat arrive à expiration le 30 septembre 2008.

11. La Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime offre une solution de rechange aux Etats qui ont des problèmes dans ce domaine. Il s'agit d'une chambre spécialisée, dont les membres ont été choisis en raison de leurs connaissances spécialisées, leur compétence et leur expérience en matière de délimitation maritime. Elle revêt un caractère universel dans la mesure où les membres choisis représentent les différentes régions du monde et les différents systèmes juridiques. Il a été également prévu de sauvegarder les intérêts de certains Etats : si la chambre ne compte parmi ses membres aucun juge de la nationalité de l'Etat concerné, tout membre doit céder la place à un membre du Tribunal de la nationalité de cet Etat. Faute de quoi, l'Etat concerné a le droit de choisir un juge *ad hoc*. Par ailleurs, la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime est une chambre permanente qui fonctionne conformément à la procédure établie, définie dans le Règlement du Tribunal. Aussi est-elle prête à agir lorsqu'elle est saisie d'une affaire de délimitation maritime. Ses décisions sont considérées comme des décisions du Tribunal, et, partant, sont définitives et obligatoires. A l'instar d'autres procédures devant le Tribunal, les procédures devant la Chambre n'entraîneront pour les Etats Parties à la Convention ni frais de justice ni dépens.

12. Autre question importante actuellement examinée par le Tribunal, la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires et la prompte libération de leurs équipages (article 292 de la Convention) en cas de pollution du milieu marin. Depuis sa création, le Tribunal a été saisi de demandes de prompt mainlevée dans sept affaires. Toutes ces demandes ont été soumises au titre de l'article 73 de la Convention pour infraction alléguée aux lois en matière de pêcheries dans la zone économique exclusive. Elles étaient fondées, en particulier, sur le paragraphe 2 de l'article 73, qui prévoit la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et la libération de son équipage, lorsqu'une caution ou autre garantie suffisante a été fournie. Ainsi que le Tribunal l'a constaté dans l'*Affaire du « Volga » (Fédération de Russie c. Australie)* outre l'article 73, paragraphe 2, la Convention comporte deux autres dispositions se rapportant à la prompt mainlevée des navires et à la prompt libération de leurs équipages dès le dépôt d'une caution ou autre garantie, à savoir l'article 220, paragraphe 7, et l'article 226. Ces deux articles ont trait à l'introduction d'une demande de prompt mainlevée en cas de pollution du milieu marin.

13. Je voudrais maintenant formuler des observations sur l'article 220, paragraphe 7, et l'article 226, paragraphe 1, lettre b). Selon l'article 220, paragraphe 6, un Etat côtier peut détenir un navire pour certaines infractions ayant trait à la pollution, à savoir notamment pour une infraction dans sa zone économique exclusive des normes internationales applicables en matière de pollution, si cette infraction entraîne des rejets qui causent ou risquent de causer des dommages au littoral. Dans de telles circonstances, le paragraphe 7 de l'article 220 fait obligation à l'Etat côtier d'autoriser le navire à poursuivre sa route dès le dépôt d'une caution, lorsque le versement d'une caution est requis par les procédures pertinentes

établies par l'Organisation maritime internationale (OMI) ou par toute autre procédure convenue. Des obligations concernant le versement d'une caution ou le dépôt d'une autre garantie financière appropriée sont prévues dans diverses conventions de l'OMI, telles que la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes et la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et le Protocole de 1992 y relatif. Ainsi, lorsqu'il est allégué qu'un Etat côtier n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 7 de l'article 220, l'Etat du pavillon a, en vertu de l'article 292 de la Convention, le droit de saisir le Tribunal d'une demande de mainlevée.

14. Je tiens à rappeler que les demandes de prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire et de la prompt libération de son équipage ne doivent pas forcément être soumises par l'Etat du pavillon, dans la mesure où les autorités compétentes dudit Etat peuvent, par exemple, autoriser l'armateur à introduire la demande « au nom de l'Etat du pavillon ». Une telle autorisation peut être accordée dans un cas déterminé, mais aussi de façon générale et à l'avance. Les délégations intéressées trouveront un modèle de libellé dans le *Guide des procédures devant le Tribunal*, dont des exemplaires sont mis à disposition dans la salle.

15. Autre disposition se rapportant à la prompt mainlevée, l'article 226, paragraphe 1, lettre b), qui porte sur les scénarios ci-après : i) la détention par l'Etat côtier d'un navire en cas de pollution du milieu marin par immersion (article 216), ii) la détention par l'Etat portuaire pour tout rejet effectué au-delà de ses eaux intérieures, de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive (article 218), et iii) la détention par l'Etat côtier pour toute infraction à ses lois et règlements anti-pollution (article 220). Dans tous ces cas, l'article 226, paragraphe 1, lettre b) dispose : « il est procédé sans délai à la mainlevée de l'immobilisation du navire, après l'accomplissement de formalités raisonnables, telles que le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie financière ». Ainsi, cette disposition est l'une des dispositions qui, conformément à l'article 292 de la Convention, prévoient la mainlevée de l'immobilisation du navire « dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière ». Je dois toutefois ajouter que, si la mainlevée de l'immobilisation d'un navire devait entraîner un risque de dommage inconsidéré pour le milieu marin, l'Etat côtier pourrait la subordonner « à la condition [que le navire se rende] au chantier approprié de réparation le plus proche ». Dans ce cas, « l'Etat du pavillon doit en être informé sans retard » et « peut demander cette mainlevée conformément à la partie XV » (article 226, paragraphe 1, lettre c)).

16. Je voudrais préciser que le champ d'application de la procédure de prompt mainlevée au titre de l'article 292 est restreint, en ce sens qu'il ne porte que sur les situations visées dans les articles 73, 220 et 226. Toutefois, un navire peut être détenu pour infractions à d'autres dispositions de la Convention. Dans ces cas, même si les procédures prévues à l'article 292 de la Convention ne peuvent être instituées, les Etats pourraient toujours demander la mainlevée du navire et la libération de son équipage à titre de mesure conservatoire dans le cadre de l'article 290, paragraphe 5.

17. Je passe maintenant à l'activité judiciaire du Tribunal, en rappelant qu'une affaire demeure inscrite au rôle du Tribunal, à savoir l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique*

Sud-Est (Chili/Communauté européenne), qui avait été soumise à une chambre spéciale constituée par le Tribunal pour connaître spécifiquement de cette affaire. Sur la base des informations communiquées par les parties, la Chambre spéciale, par ordonnance du 29 décembre 2005, a reporté au 1^{er} janvier 2008 le délai fixé pour la présentation des exceptions préliminaires tout en préservant le droit des parties de reprendre la procédure à tout moment.

Madame le Président,

18. L'année dernière, le Tribunal a célébré son dixième anniversaire. Pour marquer cette occasion, une cérémonie a été organisée le 29 septembre 2006 en présence du Président de la Cour internationale de Justice, du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins. Y ont également assisté des représentants du Gouvernement fédéral allemand et du Sénat de la Ville libre et hanséatique de Hambourg, ainsi que des conseillers juridiques et des représentants de plus de 80 Etats. La cérémonie a été suivie d'un colloque sur le thème « La jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer : bilan et perspectives », organisé par la Fondation internationale du droit de la mer. Une exposition itinérante sur le Tribunal a été mise au point pour l'occasion, et est maintenant présentée à l'extérieur de la salle de conférence. Vous êtes cordialement invités à y jeter un coup d'œil.

19. Cette cérémonie nous a offert une excellente occasion de réfléchir sur la contribution du Tribunal dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer. Comme l'a fait observer le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies à cette occasion, le Tribunal a établi une jurisprudence qui a déjà contribué notablement au développement du droit international de la mer, et joue un rôle important dans le règlement pacifique des différends se rapportant à l'application de la Convention. Cette cérémonie nous a également permis de resserrer les liens avec la Cour internationale de Justice, dont le Président, Mme la juge Rosalyn Higgins, a déclaré (et je cite) : « au cours de ses dix années d'existence, le Tribunal a formulé des prononcés d'un grand intérêt, s'est bâti une réputation pour la diligence et l'efficacité avec lesquelles il conduit les procédures et a su faire usage novateur des technologies de l'information » (fin de citation). Mme la juge Higgins a souligné en outre que le climat de respect mutuel qui régnait entre les deux institutions judiciaires les avait aidées à réaliser (et je cite) : « leur objectif commun : œuvrer au règlement des différends juridiques internationaux par le biais d'une jurisprudence complémentaire » (fin de citation).

20. Dans cet ordre d'idées, je suis heureux de constater que l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/222 en date du 20 décembre 2006, a noté avec satisfaction que le Tribunal continuait d'apporter un concours substantiel au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, et souligné qu'il jouait un rôle important et faisait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord relatif à la mise en œuvre de la partie XI de la Convention. A ce propos, permettez-moi de rappeler que sur les 155 Etats qui sont actuellement Parties à la Convention, 41 Etats seulement se sont prévalus de l'option qui leur est offerte de faire des déclarations conformément à l'article 287 de la Convention, et sur ces 41 Etats, 22 ont choisi le Tribunal comme instance privilégiée de règlement ou comme l'un des moyens de règlement de leurs différends maritimes. Il faut donc espérer que de plus en plus

d'Etats formuleront, conformément à l'article 287 de la Convention, des déclarations reflétant leur choix de la procédure à suivre, comme l'a recommandé l'Assemblée générale à plusieurs reprises. Ces Etats devraient tirer un meilleur parti de la compétence étendue du Tribunal et envisager de choisir l'instance privilégiée de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

21. Pour renforcer le rôle du Tribunal, il existe d'autres options auxquelles les Etats Parties pourraient recourir pour conférer compétence au Tribunal. Par exemple, les parties à un différend peuvent à tout moment soumettre au Tribunal un différend déterminé par voie de notification d'un compromis. En outre, ainsi qu'il a été recommandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/222, les parties peuvent également avoir recours au Tribunal pour ce qui est des accords internationaux se rapportant aux buts de la Convention, si ces accords comportent une clause conférant compétence au Tribunal. On peut citer parmi les accords de ce type, l'Accord de 1995 relatif aux stocks de poisson chevauchants, l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (FAO), le Protocole de 1996 de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets, la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique et plusieurs autres accords régionaux sur les pêcheries. Par ailleurs, une nouvelle convention sur l'enlèvement des épaves a été récemment adoptée lors d'une conférence diplomatique organisée par l'Organisation maritime internationale. Cette Convention comporte une clause relative au règlement des différends qui se réfère à la partie XV de la Convention sur le droit de la mer. L'inclusion de telles clauses compromissaires constitue une évolution intéressante, et tel doit être désormais l'usage en la matière comme c'est le cas déjà dans le domaine des pêcheries.

22. Pour en revenir aux accords sur les pêcheries, je voudrais rappeler que des différends concernant la pêche en haute mer peuvent être soutenus au Tribunal sur la base de l'Accord relatif aux stocks de poissons chevauchants, dans la mesure où, s'agissant des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention, cet Accord incorpore le mécanisme visé dans la partie XV de la Convention. Ce mécanisme s'applique à tout différend entre Etats parties à l'Accord relatif aux stocks de poissons chevauchants, que lesdits Etats soient ou non parties à la Convention (article 30). En outre, la compétence du Tribunal peut se fonder sur les accords sous-régionaux, régionaux ou mondiaux de gestion des pêcheries, qui ont trait aux stocks de poissons chevauchants ou aux stocks de poissons grands migrants, dans la mesure où l'Accord relatif aux stocks de poissons chevauchants prévoit l'application du mécanisme visé à la partie XV auxdits accords. Par ailleurs, les parties peuvent avoir recours au Tribunal pour ce qui est des différends relatifs aux pêcheries lorsqu'ils portent sur l'interprétation ou l'application des dispositions de la Convention, sous réserve des restrictions et exceptions prévues par la Convention. Qui plus est, les parties peuvent à tout moment conclure un compromis tendant à soumettre au Tribunal un différend relatif aux pêcheries, et tel fut le cas dans l'affaire relative aux stocks d'espadon que je viens de mentionner.

23. Autre avantage que présente le recours au Tribunal, aucuns frais de justice ne sont encourus par les Etats Parties. Chaque partie doit néanmoins assumer ses propres frais de procédure, par exemple les dépenses afférentes à la préparation des pièces de procédure, les honoraires des conseils et des avocats ou les frais de

voyage. Puisqu'il s'agit là d'un élément qui risque de dissuader un Etat d'instituer une instance auprès du Tribunal, je tiens à appeler l'attention des délégations sur le Fonds d'affectation spéciale qui a été créé pour aider les Etats Parties à régler leurs différends par le biais du Tribunal. Ce Fonds est administré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies. Tout Etat Partie à la Convention peut soumettre une demande d'aide financière ou accepter les services offerts, parfois à tarif réduit, par des avocats chevronnés, dont la liste est tenue à jour par ladite Division. En 2006, la Finlande a versé une contribution au Fonds, dont le solde s'établit actuellement à 87 570 dollars. Je tiens donc à inviter les Etats à envisager la possibilité de verser des contributions volontaires au Fonds. Il conviendrait peut-être de rappeler que les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, ainsi que les personnes physiques et morales peuvent également faire des contributions au Fonds.

Madame le Président,

24. Pour faire mieux connaître les avantages offerts par le Tribunal dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer, le Tribunal a organisé une série d'ateliers dans différentes régions du monde, et ce avec le soutien de l'Agence de coopération internationale de la République de Corée et en collaboration avec la Fondation internationale du droit de la mer. Ces ateliers ont pour objet de familiariser les fonctionnaires nationaux travaillant dans le domaine du droit de la mer avec les procédures de règlement des différends prévues dans la partie XV de la Convention, l'accent étant mis en particulier sur la compétence du Tribunal et les procédures devant celui-ci. Jusqu'ici, quatre ateliers régionaux ont été organisés : i) à l'invitation du Gouvernement sénégalais, un premier atelier régional consacré au rôle du Tribunal dans le règlement des différends en matière de droit de la mer en Afrique de l'Ouest a eu lieu à Dakar du 31 octobre au 2 novembre 2006. Y ont assisté des représentants de 13 Etats africains; (ii) un atelier conjointement organisé par le Tribunal et la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO a eu lieu à Libreville (Gabon) les 26 et 27 mars 2007. Y ont assisté des représentants de 17 Etats africains; (iii) en coopération avec le Gouvernement jamaïcain, un atelier s'est tenu à Kingston du 16 au 18 avril 2007. Y ont assisté des représentants de 19 Etats des Caraïbes; iv) à l'invitation du Gouvernement singapourien, un atelier a eu lieu à Singapour du 29 au 31 mai 2007. Y ont assisté des représentants de 17 Etats d'Asie. Au nom du Tribunal, je voudrais exprimer notre profonde reconnaissance aux gouvernements sénégalais, gabonais, jamaïcain et singapourien pour le précieux soutien qu'ils nous ont apporté dans l'organisation de ces ateliers. J'aimerais également saisir cette occasion pour exprimer notre gratitude à l'Agence de coopération internationale de la République de Corée pour sa généreuse dotation.

25. Je suis heureux de vous informer que la Fondation internationale du droit de la mer tiendra sa première académie d'été du 29 juillet au 26 août 2007 dans les locaux du Tribunal. Le but est de faire de cette Académie d'été, qui sera ouverte aux étudiants, jeunes fonctionnaires et praticiens du monde entier ayant des compétences techniques dans les domaines en question, un centre d'excellence pour l'étude du droit international de la mer et du droit maritime. Le thème retenu pour 2007 est : « utilisations et protection de la mer du point de vue juridique, économique et des sciences naturelles ». Les conférences seront données par des

experts en matière de droit de la mer et de droit maritime, et notamment des juges du Tribunal, des professeurs, des juristes et des spécialistes du secteur maritime. Je suis reconnaissant à la Fondation internationale du droit de la mer d'avoir organisé cette manifestation et d'avoir constamment soutenu l'activité du Tribunal.

L'Académie d'été ne fera que renforcer le programme de stage administré par le Tribunal, auquel ont participé, en 2006, 21 personnes en provenance de 15 pays. Je tiens à préciser que 14 de ces stagiaires ont bénéficié d'une bourse de l'Agence de coopération internationale de la République de Corée. Permettez-moi encore une fois de remercier l'Agence de coopération internationale de la République de Corée pour son précieux apport.

26. Je suis également heureux d'annoncer que le Tribunal, avec le soutien de la Nippon Foundation, a mis en place un programme de formation et de développement des compétences en matière de règlement des différends relevant de la Convention. Ce programme a été conçu de façon à permettre à cinq jeunes fonctionnaires gouvernementaux et chercheurs qui travaillent dans le domaine du droit de la mer ou du règlement des différends d'approfondir leur connaissance pratique des mécanismes de règlement des différends, auxquels les Etats peuvent avoir recours, énoncés dans la partie XV de la Convention. Le programme durera de juillet 2007 à mars 2008 et doit en principe se poursuivre dans les années à venir. Des exposés, études de cas et stages permettront aux participants d'acquérir une connaissance approfondie des diverses procédures de règlement des différends relatifs au droit de la mer prévues dans la Convention. Des voyages d'étude seront effectués auprès de certaines organisations spécialisées. Il sera également dispensé une formation portant sur des questions d'actualité ayant trait au droit de la mer telles que les pêcheries, l'environnement, le changement climatique et la délimitation. Je tiens à ce qu'il soit pris acte de notre reconnaissance à la Nippon Foundation pour sa dotation, qui a grandement facilité l'organisation de ce programme.

27. Je suis heureux de signaler que depuis ma dernière intervention, sept Etats ont exprimé leur consentement à être liés par l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal, à savoir l'Allemagne, l'Argentine, la Belgique, la Finlande, l'Italie, la Slovénie et l'Uruguay, ce qui en porte le nombre total à 30. J'aimerais à ce propos rappeler la résolution 61/222 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée engage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal, ou d'y adhérer.

28. Je suis également particulièrement heureux d'annoncer que l'échange des notifications requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord de siège a eu lieu le 11 avril 2007, et que, par conséquent, l'Accord est entré en vigueur le 1^{er} mai 2007. Permettez-moi d'exprimer au Gouvernement allemand notre profonde reconnaissance pour l'excellent esprit de coopération dont il a fait preuve à notre égard.

29. Le Tribunal a pris de nouvelles mesures pour resserrer ses liens avec d'autres organisations et organismes internationaux. C'est ainsi qu'en mars de cette année, un arrangement administratif a été conclu avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

30. Concernant les nominations de fonctionnaires, nous avons suivi la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/222 et visant à assurer une diffusion plus large des avis de vacance de poste, de façon que le recrutement soit effectué sur une base géographique aussi large que possible. S'agissant des dernières nominations, nous avons envoyé les avis de vacance de poste aux Ambassades des Etats Parties à Berlin et aux Missions permanentes à New York. Ces avis ont été également affichés sur le site du Tribunal et publiés dans la presse. Depuis la dernière Réunion des Etats Parties, les postes de chef des services budgétaires et financiers (P-4), bibliothécaire (P-4), et traducteur (français) (P-3) ont été pourvus. Les nouveaux titulaires de ces postes sont respectivement originaires du Kenya, de la Pologne et de la France.

31. A cet égard, je voudrais faire observer que, conformément au Statut du personnel et au Règlement du personnel du Tribunal, la sélection des fonctionnaires s'effectue selon les procédures établies, lesquelles s'inspirent des procédures en vigueur dans l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, il convient de préciser qu'il revient au Tribunal de procéder aux nominations, et ce, dans l'exercice de son autorité conformément au principe consacré au paragraphe 2 de l'article 35 du Règlement du Tribunal [je cite] :

La considération dominante dans le recrutement, l'emploi et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer au Tribunal les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.
[fin de citation]

Je voudrais souligner que la répartition géographique équitable est assurée dans la composition du Tribunal conformément aux dispositions du Statut et aux décisions de la Réunion des Etats Parties, et que le Tribunal, en tant qu'instance judiciaire internationale, doit fonctionner de façon autonome en se fondant sur les dispositions de son Statut.

32. S'agissant du budget du Tribunal, je tiens à informer la Réunion qu'au 31 mai 2007, l'arriéré des contributions dues au titre des budgets du Tribunal pour les exercices 1996/1997 à 2006 se montait à 1 154 870 euros. Le montant des arriérés au titre de l'année 2007 est de 2 521 921 euros. Je tiens à préciser que le Greffier a adressé des notes verbales à tous les Etats Parties concernés pour leur rappeler le montant de leurs arriérés de contributions aux budgets du Tribunal pour les exercices 1996/1997 à 2007. Je voudrais par conséquent attirer l'attention sur l'appel que l'Assemblée générale a fait à tous les Etats Parties dans sa résolution 61/222 pour qu'ils versent intégralement et ponctuellement leurs contributions au Tribunal.

33. Madame le Président, je voudrais, pour conclure, rendre hommage au Conseiller juridique, au Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et à ses collaborateurs, pour le soutien qu'ils ont toujours apporté à l'activité du Tribunal.

Sur ce, je sou mets à votre examen le Rapport annuel du Tribunal.